

Limites de garantie **10 ANS**

GRAPHEXCOAT ADEX

L'entente : au titre de cette entente, Systèmes ADEX inc. (ci-après appelés « ADEX ») garantit à l'acquéreur, sous réserve des conditions et limites énoncées aux présentes, que les matériaux d'isolant extérieur et les systèmes ou les matériaux de finition extérieure manufacturés et vendus par ADEX (ci-après appelés « matériaux ») demeureront exempts de dommages causés au lamina par le picrement de pic-bois ou d'autres espèces d'oiseaux.

Durée de l'entente : cette entente demeurera en vigueur pour une période de **dix (10) ans** à compter de la date de l'installation d'origine. Lorsque de nouveaux matériaux sont fournis par ADEX à la suite d'une réclamation dans le cadre de cette entente, les nouveaux matériaux demeureront soumis à cette entente et uniquement pour toute portion non expirée de la période de garantie stipulée aux présentes qui est encore en vigueur.

Conditions de l'entente : ADEX n'aura aucune obligation de réparer les dommages selon les termes de cette entente à moins ou jusqu'à ce que les conditions suivantes soient respectées ou surpassées : A) dans les cinq (5) jours de la découverte de tout dommage, défaut ou défectuosité pouvant être visés par la présente garantie, le propriétaire doit en aviser par écrit LES SYSTEMES ADEX INC., 7911, avenue Marco Polo, Montréal, Québec, H1E 1N8. L'avis doit comprendre une description des dommages, défauts ou défectuosité constatés; B) les demandes de renseignements de la part de ADEX concernant toute défectuosité alléguée du produit, incluant des photos, des échantillons et autres données pertinentes sont fournis en temps opportun; C) ADEX a reçu le paiement intégral de tous les matériaux, et de tous autres frais ou coûts afférents; D) les matériaux ont été installés par un applicateur professionnel compétent; E) les matériaux ont été installés en stricte conformité à toutes procédures, spécifications, exigences techniques applicables, entièrement conformes à la documentation et aux spécifications de ADEX au moment de l'installation et à tous les codes du bâtiment exécutoires, règlements de construction et règles de l'art pertinentes (ci-après collectivement appelés « exigences »); F) toute modification apportée aux matériaux, comprenant amélioration, changement ou travaux non autorisés au préalable par ADEX ou n'étant pas conformes aux exigences, ont été faits avec l'autorisation écrite préalable de ADEX, incluant la raison et la date de ladite modification; G) les matériaux ont été, en tout temps depuis leur installation, convenablement inspectés et entretenus avec diligence par l'acquéreur ou des entrepreneurs qualifiés en son nom; H) la demande de garantie et déclaration a été complétée et signée par des applicateurs professionnels, et retournée à ADEX par télécopieur ou par courrier ou par courriel à l'adresse info@adex.ca, dans un délai de trente (30) jours après l'achèvement de l'installation. Le numéro du télécopieur est le 514.648.9597. Tout manquement à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus rendra cette entente nulle et sans effet.

Exclusions générales de la garantie : à des fins de clarification, la portée de la couverture de cette entente s'applique uniquement aux conditions découlant de dommages au lamina par des pics-bois et est limitée par les termes établis aux présentes, incluant mais sans s'y restreindre ce qui suit : A) ADEX ne sera pas tenue responsable pour tout dommage, perte de jouissance, inconvénients ou dommages découlant du manquement par ADEX de se conformer à ses obligations en vertu de cette entente, alors que ce manquement est attribuable au feu, aux inondations, aux tempêtes de vent, à la grêle, au verglas, aux radiations, aux fumées chimiques, aux substances étrangères dans l'atmosphère, à une grève, une émeute, au vandalisme, à tout acte terroriste, à tout acte de guerre (déclarée ou non) ou à tout gouvernement ou autre entité similaire exerçant de fait la souveraineté à l'époque considérée dans toute juridiction pertinente, incluant tout embargo ou restriction concernant l'expédition ou le transport; B) ADEX ne sera pas tenue responsable en ce qui a trait à un manquement par ADEX à se conformer à ses obligations selon les dispositions de cette entente dans la mesure où le manquement en question est attribuable à toute circonstance ou cause hors du contrôle raisonnable de ADEX ou de ses filiales, excepté là où : i) cette

circonstance ou cause est une conséquence raisonnablement prévisible de la négligence ou d'un acte délibéré de la part de ADEX; ou ii) que la circonstance ou la cause aurait pu être évitée par l'exercice d'une diligence raisonnable de la part de ADEX; C) ADEX ne sera pas tenue responsable des défauts dans les matériaux uniquement attribuables aux procédés normaux de fabrication; D) là où en raison de circonstances nouvelles survenant en tout temps après la date de cette entente qui ne pourraient pas être raisonnablement prévues jusqu'à cette date, l'acquiescement par ADEX de ses obligations selon les termes de cette entente est rendu impossible commercialement, ADEX pourrait mettre fin à ses obligations en vertu d'un avis écrit à l'acquéreur; E) ADEX ne sera pas tenue responsable en ce qui concerne le manquement à s'acquiescer de ses obligations selon les termes de cette entente lorsque le manquement est attribuable soit à la conformité de l'acquéreur ou de ADEX à tout acte, réglementation, directive ou politique de tout gouvernement fédéral, provincial ou tout gouvernement au niveau des États (incluant toute autorité judiciaire, administrative, réglementaire ou militaire constituée par tout entité qui précède) qui possède de fait ou de plein droit l'autorité dans toute juridiction pertinente à l'acquiescement par la partie de ses obligations selon les termes de cette entente, que cet acte, réglementation, directive ou politique ait force de loi ou non; et F) excepté, tel qu'expressément indiqué dans cette garantie, ADEX exclut toutes garanties, conditions et obligations expresse ou implicites de ADEX, qu'elles soient prévues par la loi ou autrement, concernant la qualité des matériaux ou leur aptitude à toutes fins.

Responsabilités exclues de cette entente : cette entente ne vise pas ou ne s'applique pas, et ADEX ne sera pas tenue responsable de tout ce qui suit : A) l'installation inappropriée des matériaux qui n'est pas en stricte conformité avec les exigences applicables et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; B) l'application inappropriée des matériaux qui ne répond pas aux exigences applicables, et tout dommage qui peut en découler ou en résulter; C) l'installation faite par des applicateurs ou des tiers, et toute garantie ou toutes représentations faites par des applicateurs ou tiers, qui ne sont pas expressément visées par cette entente, et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; D) toutes conséquences résultant d'un mauvais drainage des sols aux pourtours des murs de fondation, d'un défaut ou d'une insuffisance d'imperméabilisation ou de scellement entre les matériaux visés par les termes de cette garantie et de tous autres matériaux; E) tout défaut, manquement, défectuosité dans la structure des murs, ou dans d'autres éléments structureaux ou architecturaux sur lesquels les matériaux ont été posés ou qui sont de nature à avoir un effet sur les matériaux et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; F) la manutention ou l'entreposage inapproprié des matériaux et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; G) les produits provenant de d'autres manufacturiers non fournis directement par ADEX, et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; H) les produits fabriqués par d'autres manufacturiers pour le compte de ADEX, mais qui ne sont pas vendus spécifiquement par ADEX ou les distributeurs autorisés (soit les distributeurs expressément autorisés à installer les produits ADEX), et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; I) tous changements apportés aux matériaux, incluant des modifications, des améliorations, ou changements de travaux non autorisés au préalable par ADEX ou conformes aux exigences applicables, de nature à avoir un effet sur les matériaux, ou encore sur le support sur lequel ils ont été posés, et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; J) tout dommage, défaut ou défectuosité résultant d'une utilisation anormale ou abusive des matériaux, étant précisé que ces matériaux ne doivent pas servir d'appuis à des éléments extérieurs, de surface de rebondissement ou pour le dépôt ou l'accumulation d'objets, et qu'un tel usage constitue, pour ADEX, un usage anormal et abusif; K) tous dommages résultant d'une pollution inhabituelle de l'environnement, incluant la pollution atmosphérique dans lequel les matériaux sont utilisés; L) l'utilisation, à des fins d'entretien ou de réparation, de techniques, de matériaux ou de produits chimiques qui ne sont pas approuvés par ADEX, et tout dommage pouvant en découler ou en résulter; M) toute infiltration d'eau ou tout dommage pouvant en découler ou en résulter; N) tout dommage, causé par les matériaux ou d'autres causes ayant un effet sur d'autres parties de l'édifice ou d'autres biens, de même que toute perte de jouissance, inconvénient et dommage indirect qui pourraient en découler; O) tout dommage qui est considéré par ADEX comme

étant purement esthétique; P) tout dommage, défaut ou défectuosité résultant de fautes, d'erreurs ou omissions dans l'architecture, l'ingénierie ou les travaux d'autres entrepreneurs; Q) tout dommage, ou aggravation de dommage, résultant du défaut de remédier avec diligence raisonnable à un dommage, tel que déterminé portant sur tous les facteurs pertinents qui ont une incidence sur l'industrie, un dommage, défaut ou défectuosité qui était par ailleurs décelable par l'examen minutieux d'une personne raisonnablement bien informée de l'industrie; ou R) tout dommage subi par des tiers autres que l'acquéreur qui était partie prenante à la présente entente.

Responsabilités : lorsque les matériaux font défaut lors d'un usage normal pendant la période de garantie, ADEX (ou un distributeur autorisé) devra fournir de nouveaux matériaux et ou des matériaux équivalents pour réparer les dommages, une telle réparation devant être fait sans charge, et la responsabilité de ADEX, selon les termes de cette garantie, sera limitée à cette réparation. Ce qui signifie que la seule et unique responsabilité et obligation d'ADEX concernant cette entente est de réparer les dommages. Aucune autre charge ou dépense qui pourrait être engagée par l'acquéreur dont notamment tous frais de démolition ou de rénovation quant à la pose de nouveaux matériaux ne sera admise ou payable par ADEX. Sur réception de l'avis écrit prévu ci-dessus, ADEX jouira d'une période de temps raisonnable et des autorisations nécessaires pour qu'elle puisse prendre des échantillons et procéder aux analyses qu'elle jugera nécessaires afin d'investiguer et de déterminer les causes de défectuosité et, le cas échéant, de faire effectuer par ADEX tout travail de réparation ou de remplacement qu'elle pourra juger nécessaire, à sa seule discrétion.

En vue de maintenir cette entente, l'acquéreur doit entretenir les matériaux installés en conformité avec ce qui est fixé par les exigences.

L'acquéreur doit, si besoin est, effectuer des réparations temporaires et appropriées pour prévenir de plus amples dommages à la structure ou au contenu de son édifice, et ce, jusqu'à ce que la cause de tout dommage, défaut ou défectuosité soit déterminée. Les recommandations concernant les réparations permanentes seront faites par ou avec l'approbation de ADEX.

Incessible : cette entente et ses dispositions sont émises au seul bénéfice du propriétaire d'origine des structures sur lesquelles des matériaux ADEX auront été posés au moment d'une telle installation de matériaux ADEX. Elle est par conséquent purement personnelle et incessible.

Loi applicable : cette entente est soumise et doit être interprétée selon les lois de la province dans laquelle la structure sur laquelle des matériaux ADEX ont été posés, et l'acquéreur, par les présentes, consent à la juridiction exclusive de cette province, en ce qui concerne toute dispute découlant de cette entente. Tout acte de procédure contestant cette section sera considérée de façon irréfutable comme étant une poursuite abusive et sera automatiquement suspendue à la demande d'ADEX, en conformité avec les règles régissant les procédures dans cette cours. Tous les frais engagés par ADEX pour maintenir une suspension de l'instance selon les dispositions de cette section, devront être payés sur la base d'une indemnité intégrale (procureur et client ou indemnité substantielle ou l'équivalent) par l'acquéreur, sans délai, sur demande. Si l'acquéreur est en défaut de paiement de tels frais, l'acquéreur ne pourra prendre aucun autre recours, poursuivre ou défendre une autre cause en vertu de cette entente (soit par cette partie ou une autre personne), à moins et jusqu'à ce que tous ces frais aient été payés en totalité.

Matériaux : les matériaux visés par cette entente sont des matériaux de construction et ne sont pas destinés à la vente de consommation telle que définie par la Loi sur la protection du consommateur applicable.

Nom du projet				No. de garantie								
Adresse	Ville			Code postal								
Propriétaire	SPECIMEN											
Adresse							Ville			Code postal		
Applicateur												
Produit										Couleur		
SIGNATURE				DATE								